

Décret N° 74/991 du 16 décembre 1974

portant création d'une Caisse de Développement de la Pêche Maritime .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi n° 74/12 du 16 juillet portant Code des pêches maritimes au Cameroun ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

SIEGE, ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE MARITIME

Article 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 74/12 du 16 juillet 1974 portant Code des Pêches Maritimes, il est créé une Caisse de Développement de la Pêche Maritime dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

Son siège est à DOUALA.

Article 2 .- La Caisse de Développement de la Pêche Maritime contribue à l'exécution des programmes d'action en matière de formation et d'encadrement des pêcheurs, à la promotion de la recherche halieutique en liaison avec les organismes compétents et subsidiairement à l'amélioration des circuits de distribution du poisson de la pêche artisanale.

Article 3 .- La Caisse de Développement de la Pêche Maritime est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé des Pêches Maritimes ou son représentant.

Ce Conseil d'Administration Comprend en outre les membres suivants :

- Le Ministre du Développement Industriel et Commercial ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Les Préfets des Départements côtiers (Fako, Ndian, Océan, Sanaga Maritime, Wouri) ;
- Le Directeur des Pêches Maritimes ;
- Le Directeur de la Coopération et de la Mutualité ;
- Le président du Syndicat des armateurs.

Toute autre personne dont la présence apparaîtrait nécessaire peut, sur convocation de son Président, assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 5 .- Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Direction des Pêches Maritimes ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Président convoque le Conseil aussi souvent que nécessaire et en tout cas au moins une fois par semestre.

Article 6 .- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux signés du Président. Le Secrétariat du Conseil d'Administration de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime est assuré par le Secrétaire Exécutif prévu à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 .- Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs étendus en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime :

- Il approuve le compte-rendu d'exécution des travaux et le compte de gestion de l'exercice écoulé et le compte administratif ;
- Il examine et approuve le programme de travaux établi par la Direction des Pêches Maritimes ;
- Il vote le budget de la Caisse préparé par le Secrétaire Exécutif de la Caisse ;
- Il peut confier toute étude ou mission spéciale à des personnalités ou organismes étrangers à la Caisse en raison de leurs compétences particulières ;
- Il accepte tous dons, legs ou libéralités ;
- Il autorise les emprunts sous réserve d'obtenir l'aval de l'Etat ;
- Il fixe le taux des indemnités à allouer aux responsables de la Caisse et aux membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

GESTION

Article 8 .- La Caisse de Développement de la Pêche Maritime est gérée, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, et sous le contrôle technique du Directeur des Pêches Maritimes, par un Secrétaire Exécutif, assisté d'un cadre du Trésor, agent comptable, nommé par le Ministre des Finances.

Le Secrétaire Exécutif est obligatoirement un cadre technique de la Direction des Pêches Maritimes nommé par arrêté présidentiel. Il peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 9 .- Avant la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur des Pêches Maritimes soumet au Conseil d'Administration de la Caisse un programme spécial de travail pour le prochain exercice.

Article 10 .- Au début de chaque exercice budgétaire, le Secrétaire Exécutif établit pour chaque Sous-Secteur des Pêches Maritimes, un programme détaillé et un planning de travail.

Ces programmes et planning de travail sont soumis au Directeur des Pêches Maritimes qui peut formuler toutes observations utiles à leur sujet, et ne peuvent être modifiés en cours d'exercice qu'après accord du Ministre chargé des Pêches Maritimes.

Article 11 .- Le Contrôle technique de l'exécution des travaux de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime est assuré par le Directeur des Pêches Maritimes ou son représentant. Ce contrôle peut s'effectuer à tout moment sur le terrain.

Article 12 .- Chaque Chef Sous-Secteur des Pêches Maritimes établit un rapport mensuel qu'il destine au Secrétaire Exécutif. Copie de ce rapport est adressée au Chef de Secteur d'Élevage et des Industries Animales intéressé.

Article 13 .- Le Secrétaire Exécutif établit un rapport trimestriel d'activités qu'il transmet au Directeur des Pêches Maritimes. Celui-ci le soumet au Président du Conseil d'Administration avec ses observations.

Article 14 .- Le Secrétaire Exécutif est ordonnateur du budget de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime :

- Il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Il ouvre au nom de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime un compte courant au trésor et un compte bancaire. Les ordres de retrait de fonds et les chèques sont signés conjointement par lui et l'Agent Comptable ;
- Il établit un compte administratif qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Il signe tous les marchés décidés par le Conseil d'Administration ;
- Il engage et révoque le personnel journalier nécessaire au fonctionnement de la Caisse ;
- Il administre le personnel fonctionnaire et contractuel détaché auprès de la Caisse ou concourant à son fonctionnement ;
- Il assure la gestion du personnel et du matériel propres à la Caisse.

Article 15 .- Le Budget de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime est établi sur une gestion de douze mois commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

La période d'engagement des dépenses est close le 25 juin.

Le Budget de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime, équilibré en recettes et dépenses, est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 .- Le Budget de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime est présenté par chapitre, article et paragraphe.

Tout virement de crédits de chapitre à chapitre, d'article à article, de paragraphe à paragraphe peut être autorisé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 17 .- L'exécution du budget de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime incombe au Secrétaire Exécutif, ordonnateur de la Caisse et à l'Agent Comptable.

L'ordonnateur assure l'engagement et la liquidation des dépenses.

L'Agent Comptable assure le contrôle budgétaire des actes à incidence financière du Secrétaire Exécutif. Il jouit du statut des comptables publics.

Article 18 .- Les dépenses de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement.

Article 19 .- Les dépenses de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime sont effectuées par ordres de virement émis par l'ordonnateur. Les ordres de retrait émis par l'Agent Comptable sur le compte courant ouvert au Trésor pour approvisionner sa caisse ou le compte bancaire sont contresignés par le Secrétaire Exécutif.

Article 20 .- La responsabilité personnelle de l'Agent Comptable peut être mise en cause à l'occasion de ses fonctions dans les mêmes conditions que les autres gestionnaires de fonds publics.

Article 21 .- L'Agent Comptable de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime est tenu de produire au plus tard pour le 20 septembre qui suit la clôture de l'exercice, un compte de gestion qui est soumis à la délibération du Conseil d'Administration et le rapport d'exécution du Secrétaire Exécutif.

Le compte de gestion est ensuite transmis au Directeur du Trésor aux fins d'approbation dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Article 22 .- La signature de l'ordonnateur et celle de l'Agent Comptable sont déposées auprès du Trésorier Payeur de Douala.

Article 23 .- Le Ministre des Finances est saisi par le Président du Conseil d'Administration de tout litige entre l'ordonnateur et l'Agent Comptable à l'occasion de l'exécution des opérations financières de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

TITRE III

RESSOURCES DE LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE MARITIME

Article 24 .- Les ressources de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime proviennent de :

- 50 % du produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la loi portant Code des Pêches Maritimes au Cameroun ;
- 50 % du produit de la **taxe** d'inspection sanitaire des produits de la pêche **maritime** ;
- 50 % du produit de la **taxe** d'exploitation des bateaux de pêche à moteur ;
- du produit des ventes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des emprunts ;
- des dons, legs et libéralités divers ;
- de report des exercices clos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 .- Lors de la session budgétaire, le Conseil d'Administration de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime examine et adopte le programme de recherche élaboré par la Direction des Pêches Maritimes.

Ce programme de recherche peut être réalisé en régie ou par un Organisme désigné par le Conseil d'Administration.

Article 26 .- Aucun Armateur, Mareyeur, grossiste ou détaillant en produits de la Pêche Maritime ne peut, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, être exonéré des taxes et droits de toute nature destinés à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

Article 27 .- Le présent décret sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun./-

Yaoundé, le 16 décembre 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

EL HADJ AHMADOU AHIDJO